

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 octobre 2016

Présents: MM Charles DUPUIS, Bourgmestre-Président
Bruno LAMBERT, Damien LALOY AUX,
Firmin NDONGO ALO'O, Béatrice FAGOT, Echevins;
Jean-Marie SNAUWAERT, Conseiller et Président du C.P.A.S.;
Brigitte BOUILLET, Sylvianne THIBAUT,
Myriam LUST, André JALLET, Jacquy COLLIN,
Geoffrey BORGNIET, Aurélie SOLBREUX,
Dominique VAN DE SYPE, Serge DELAUW,
Geoffrey LEURQUIN, Jean-Pol HANNOTEAU,
Isabelle PETIT, Conseillers ;
Soraya WERION, Directrice générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 juin 2016 – Approbation
2. Courrier Tutelle – Information
3. Remplacement d'un membre du Conseil communal – Vérification des pouvoirs – Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal
4. Tableau de préséance des Conseillers communaux – Modification – Prise de connaissance
5. Désignation d'un Conseiller de CPAS
6. Remplacement de Monsieur Stéphane VINCENT dans son mandat en tant qu'Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome
7. Régie Communale Autonome – Rapport – Information
8. Situations de caisse – Information
9. Modification budgétaire n°1 2016 de la FE Leugnies – Approbation
10. Modification budgétaire n°1 2016 de la FE Strée – Approbation
11. Budget 2017 FE Leugnies – Approbation
12. Budget 2017 FE Strée – Approbation
13. Budget 2017 FE Leval-Chaudeville – Approbation
14. Budget 2017 FE Renlies – Approbation
15. Budget 2017 FE Thirimont – Approbation
16. Budget 2017 FE Barbençon – Approbation
17. AIESH – Placements points lumineux
18. Aliénation terrain Renlies – Décision
19. Aliénation terrain Thirimont – Décision
20. Fonds régional pour les investissements communaux – Plan d'investissement communal 2017-2018 – Arrêt
21. Plan d'investissement communal 2013-2016 – Modification du cahier spécial des charges
22. Rénovation du local colombophile à Strée – Approbation des conditions et du mode de passation
23. Achat de 4 radars préventifs – Approbation des conditions et du mode de passation

24. Taxe sur les pylônes pour les mats de diffusion pour GSM et autres – Exercice 2017 à 2019 – Arrêt
25. Assurance-pension Commune
26. Comptes 2015 – Arrêt
27. Marché de fournitures de produits pétroliers conjointement avec le CPAS et la RCA (centre sportif) durant l'année 2017 – Approbation des conditions et du mode de passation
28. Marché de fournitures durant l'année 2017 pour le Service Technique – Approbation des conditions et du mode de passation
29. Marché de services durant l'année 2017 conjointement avec la R.C.A (Centre Sportif) – Approbation des conditions et du mode de passation
30. Règlement complémentaire sur le roulage – Sens interdit dans les Allées Faux Madame, du Bosquetiau et Chemin des Ecureuils à Barbençon – Abrogation
31. Règlement complémentaire sur le roulage – Priorité de passage rue Luc Baudour à Beaumont – Abrogation
32. Règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction de stationnement dans les rues J. Goncé à Beaumont – Abrogation
33. Règlement complémentaire sur le roulage – Création d'un emplacement de stationnement « Personne Mobilité Réduite » à la rue Madame à Beaumont – Abrogation
34. Vente de bois – Conditions de vente – Approbation

HUIS-CLOS

35. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 31 mai 2016 – Approbation
36. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 28 juin 2016 – Approbation
37. Engagements Personnel – Information
38. Désignations personnel enseignant – Ratification
39. Personnel enseignant – Mise en disponibilité
40. Personnel enseignant – Interruption de carrière – Octroi

Monsieur CH. DUPUIS, Bourgmestre, ouvre la séance du Conseil Communal et demande une minute de silence pour les mandataires disparus pendant la période estivale, à savoir : Messieurs Stéphane VINCENT, Joseph FAGOT, Marc LABILLOY et Joseph VAN LANDSCHOOT.

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 juin 2016 – Approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 juin 2016 à raison de 17 oui et 1 abstention (ICI : S. THIBAUT).

2. Courrier Tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de tutelle :

Du 11 juillet 2016 relatif à l'approbation de la délibération du 31 mai 2016 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2016 à 2018, une

redevance sur le rassemblement, au sein d'une même sépulture, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou des cendres depuis plus de dix ans.

Du 25 juillet 2016 relatif à la réclamation de Monsieur Serge DELAUW, du groupe ARC, portant sur la rénovation de la voirie de liaison Beaumont-Renlies – Convention in House, le Plan trottoirs – Travaux complémentaires et le plan de convergence 2016-2018.

Du 02 août 2016 relatif à Beaumont – Tutelle Générale d'annulation – TGO6 – Financement des dépenses extraordinaires pour l'année 2016 – Première répétition.

Du 05 septembre 2016 relatif à la prorogation jusqu'au 20 septembre 2016 pour statuer sur la délibération du Collège communal du 23 février 2016 n'acceptant pas de désigner Monsieur POUCKET en qualité de stagiaire pour exercer la fonction de Directeur Général.

Note du groupe PS :

Point 2. Courrier tutelle - information

Vous n'avez toujours pas de nouvelles du plan de convergence ?

3. Remplacement d'un membre du Conseil communal – Vérification des pouvoirs – Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial en date 26 octobre 2006 validant les élections qui ont eu lieu à Beaumont le 08 octobre 2006 ;

Considérant le décès de Monsieur Stéphane VINCENT, en date du 14 juillet 2016 ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège au Conseil communal, et si, lors de l'élection d'un Conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été déclaré suppléant par application de l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le suppléant arrivant le 1^{er} dans l'ordre indiqué à ce même article, entre en fonction, après vérification de ses pouvoirs par le Conseil communal ;

Attendu que le 1^{er} suppléant de ladite liste est Madame Fanny DE ROECK, mais que celle-ci ne réunit plus les conditions d'éligibilité suite à son changement de domicile dans une autre commune durant la mandature actuelle ;

Vu le courrier du 10 septembre 2016 du groupe PS nous présentant la candidature de Monsieur Pascal JAMSIN en remplacement de Monsieur Stéphane VINCENT ;

Attendu que le suppléant suivant de la liste est Monsieur Pascal JAMSIN, de nationalité belge, né à Clabecq, le 17 février 1959, domicilié à Renlies, Haies des Chats n°3 et exerçant la profession de chef de projets ;

Attendu la convocation écrite, remise en mains propres le vendredi 23 septembre 2016 invitant Monsieur Pascal JAMSIN à assister à la réunion du Conseil communal du mardi 04 octobre 2016 pour son installation et sa prestation de serment ;

Considérant que Monsieur Pascal JAMSIN ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus dans les articles L1125-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'a pas cessé de réunir et réunit toujours les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un Conseiller communal ;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que Monsieur Pascal JAMSIN soit admis à accomplir cette formalité ;

Monsieur Pascal JAMSIN est invité à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entre les mains du Bourgmestre, ce qu'il fait en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Monsieur Pascal JAMSIN est déclaré et installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

4. Tableau de préséance des Conseillers communaux – Modification – Prise de connaissance

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Revu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2016 désignant Monsieur Pascal JAMSIN en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Stéphane VINCENT, Conseiller.

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et, plus précisément, son article 2 fixant les règles pour établir le tableau de préséance sur base de l'ancienneté des membres du Conseil communal ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre dans son rapport ;

Article 1 : Prend connaissance de la modification du tableau de préséance et de fixer le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
DUPOIS Charles	02/01/1983	1807	1	09/06/1950
JALLET André	20/06/1989	384	16	28/07/1932
BORGNIET Geoffrey	02/01/2001	785	1	26/02/1977
BOUILLET BRIGITTE	02/01/2001	664	2	13/02/1961
SNAUWAERT Jean-Marie	02/01/2001	506	7	12/08/1956
VAN DE SYPE Dominique	02/01/2001	211	3	19/12/1960
DELAUW Serge	04/12/2006	784	1	26/10/1965
LALOYAUX Damien	04/12/2006	735	3	02/05/1979
FAGOT Béatrice	04/12/2006	482	5	14/09/1954
LUST Myriam	04/12/2006	391	6	08/02/1962
LAMBERT Bruno	03/12/2012	1089	19	21/05/1969
NDONGO ALO'O Firmin	03/12/2012	523	9	02/08/1968
THIBAUT Sylvianne	03/12/2012	432	4	09/04/1974
COLLIN Jacquy	03/12/2012	379	14	31/03/1950
SOLBREUX Aurélie	03/12/2012	330	2	23/04/1983
LEURQUIN Geoffrey	03/12/2012	227	7	16/11/1984
HANNOTEAU Jean-Pol	03/12/2012	208	5	21/02/1959
PETIT-MORIAME Isabelle	03/12/2012	197	19	17/01/1961
JAMSIN Pascal	03/12/2012	153	19	17/02/1959

5. Désignation d'un Conseiller de CPAS

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 8 décembre 2006 ;

Vu l'article L1123-1 6 1^{ier}, alinéa 1^{ier} du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Attendu que Monsieur Pascal JAMSIN, a été élu de plein droit Conseiller de l'action sociale lors de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2015 ;

Vu la lettre du 11 septembre 2016 par laquelle Monsieur Pascal JAMSIN, Conseiller du CPAS, présente la démission de ses fonctions ;

Attendu que le groupe politique PS propose Madame Fanny DE ROECK pour remplacer le démissionnaire ;

Attendu que cette proposition répond aux dispositions en matière de mixité et de quota ;

Prend acte,

Article 1^{er} : Madame Fanny DE ROECK est élue de plein droit Conseillère de l'action sociale, conformément à l'article 12 de la loi organique.

Article 2 : La présente délibération sera transmise sans délai au Collège Provincial, conformément à l'article 15 de la loi organique ainsi qu'au CPAS.

6. Remplacement de Monsieur Stéphane VINCENT dans son mandat en tant qu'Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le décès de Monsieur Stéphane VINCENT, Conseiller communal, survenu le 14 juillet 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en tant qu'Administrateur à la Régie Communale Autonome ;

Considérant la désignation de Monsieur Pascal JAMSIN en qualité de Conseiller Communal ;

Vu le courrier du 10 septembre 2016 du groupe PS présentant la candidature de Monsieur Pascal JAMSIN pour pourvoir au remplacement de Monsieur Stéphane VINCENT au poste d'Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome ;

Désigne à l'unanimité,

Article 1^{er} : Monsieur Pascal JAMSIN est désigné en qualité d'Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome pour représenter la Ville jusqu'au terme de la mandature actuelle.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome ainsi qu'à l'Administrateur concerné, à toutes fins utiles.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Finances, présente les points 7 et 8.

7. Régie Communale Autonome – Rapport – Information

Des échangent se font entre Monsieur B. LAMBERT, Echevin, et Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller.

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, signale que ce rapport ne lui satisfait pas.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, répond qu'il n'a rien d'autre à fournir et que ce n'est pas un rapport mais une compilation, un catalogue.

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, rétorque qu'il manque des éléments dans ce catalogue, qu'il n'y a pas de description de l'Administrateur délégué, il n'y a pas de clarté au niveau des responsabilités collectives et individuelles, dire qu'on a travaillé en confiance ne suffit pas, présence de 2 PV identiques avec des dates différentes.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, informe que dans ces documents, on retrouve une partie comptable (ajout de pièces – exercice 2013), preuves de réunions de travail, la gestion informatisée d'Adehis, les comptes du Bureau d'expertise, achat de divers logiciels, affiliation cotisation syndicale AES, pouvoir de signature, mise en place de nouveautés, ...

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, trouve que la lecture du Conseiller est des plus superficielles et que celui-ci dit n'importe quoi !

Monsieur G. BORNIET, Conseiller, ajoute que juridiquement, c'est du n'importe quoi !

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, ajoute que le travail est mal réalisé et qu'il ira plus loin.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, répond « tu vas ou tu veux ! ».

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, termine en disant qu'il faut des éclaircissements au sujet du couac qui a eu lieu (1 seule erreur humaine ou plusieurs), comment garantir qu'aujourd'hui, cela ne se reproduira plus. Pour l'intéressé, il faut mettre en œuvre une proposition de ROI, ...

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller remet une note qui sera annexée au PV.

8. Situations de caisse – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 8 juillet 2016;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1^{er} : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 8 juillet 2016.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 16 août 2016;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1^{er} : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 16 août 2016.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

Sortie de Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, et de Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller.

Madame B. FAGOT, Echevine du Culte, présente les points 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, réintègre la salle du Conseil.

9. Modification budgétaire n°1 2016 de la FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Leugnies arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 27/07/2016 et déposée au secrétariat communal le 03/08/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 26/08/2016 n'ayant aucune observation à signaler;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Leugnies sans diminution de l'intervention communale.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

10. Modification budgétaire n°1 2016 de la FE Strée – Approbation

Après discussion, le report du point est demandé. Madame B. FAGOT, Echevine, demandera de plus amples informations aux responsables de la Fabrique d'Eglise (? 300 €).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Strée arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 14/07/2016 et déposée au secrétariat communal le 07/08/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 30/08/2016 ne signalant aucune observation;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article unique: De reporter ce point à une prochaine séance du Conseil communal.

Justification du groupe PS :

Point 10. Modification budgétaire n° 1 2016 de la FE Strée – approbation

La modification budgétaire n'est pas en équilibre puisqu'il y a une dépense supplémentaire de 300 € qui n'est compensée ni par une diminution d'autres dépenses ni par une augmentation de recettes.

11. Budget 2017 FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 27/07/2016 et déposé au secrétariat communal le 03/08/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 23/08/2015 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Leugnies prévoyant une intervention communale ordinaire de 4.101,23€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

12. Budget 2017 FE Strée – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée arrêté par le conseil de fabrique en séance du 01/09/2016 et déposé au secrétariat communal le 02/09/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 05/09/2016 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2017;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée sans intervention communale.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Strée et à l'Evêché de Tournai.

13. Budget 2017 FE Leval-Chaudeville – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville arrêté par le conseil de fabrique en séance du 29/08/2016 et déposé au secrétariat communal le 31/08/2016;

Vu les rapports du Chef diocésain dressés le 02/09/2016 arrêtant et approuvant le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville sans intervention communale.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Leval-Chaudeville et à l'Evêché de Tournai.

14. Budget 2017 FE Renlies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Renlies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 24/08/2016 et déposé au secrétariat communal le 31/08/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 05/09/2016 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Renlies prévoyant une intervention communale ordinaire de 1.825.43€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Renlies et à l'Evêché de Tournai.

15. Budget 2017 FE Thirimont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 29/08/2016 et déposé au secrétariat communal le 30/08/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 02/09/2016 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Thirimont prévoyant une intervention communale ordinaire de 4.090,57€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Thirimont et à l'Evêché de Tournai.

16. Budget 2017 FE Barbençon – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon arrêté par le conseil de fabrique en séance du 26/08/2016 et déposé au secrétariat communal le 29/08/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 02/09/2016 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2017;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon prévoyant une intervention communale ordinaire de 5.812,28€.

Art.2: de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Barbençon et à l'Evêché de Tournai.

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, revient dans la salle des délibérations.

17. AIESH – Placements points lumineux

Sortie de Monsieur D. LALOYAUX, Echevin.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés royaux d'exécution des 8 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 23 novembre 2007, modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au placement d'un point lumineux en face du numéro 32 se situant rue du Tombois à 6500 Thirimont ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 400 € H.T.V.A et de 484 € T.V.A comprise (devis n° 6545) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42601/732-54 (projet : 20160012) ;

Considérant que, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2016 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}: L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce,4 à 6470 Rance est chargée d'exécuter les travaux de placement d'un point lumineux sur le territoire de Thirimont (devis n° 6545) – rue du Tombois n° 32 à Thirimont - au montant de 400 € H.T.V.A et de 484€ T.V.A comprise.

Art. 2 Le financement de ce travail s'effectuera par facturation à la Commune – compte « entretien ».

Art.3 D'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire 2016, article 42601/732-54 (projet : 20160012).

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés royaux d'exécution des 8 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 23 novembre 2007, modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au placement d'un point lumineux en face du numéro 51 se situant rue Lorinchamps à 6500 Leval-Chaudeville ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 400 € H.T.V.A et de 484 € T.V.A comprise (devis n° 6535) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42601/732-54 (projet : 20160012) ;

Considérant que, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2016 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}: L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce,4 à 6470 Rance est chargée d'exécuter les travaux de placement d'un point lumineux sur le territoire de Leval-Chaudeville (devis n° 6535) – rue Lorinchamps n° 51 à Leval-Chaudeville - au montant de 400 € H.T.V.A et de 484€ T.V.A comprise.

Art. 2 Le financement de ce travail s'effectuera par facturation à la Commune – compte « entretien ».

Art.3 D'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire 2016, article 42601/732-54 (projet : 20160012).

18. Aliénation terrain Renlies – Décision

Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, quitte la salle du Conseil et Monsieur B. LAMBERT, Echevin, présente le dossier.

Sortie et entrée de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, pendant les explications.

Entrée de Monsieur D. LALOYAUX, Echevin.

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, signale que son groupe est contre le morcellement d'un bien. En bon père de famille, le Conseil Communal ne peut pas prendre des décisions qui feraient dévaluer de la sorte un bien, ce n'est pas une bonne opération immobilière vu l'état des finances.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, répond que nous devons être conséquents avec nous-mêmes. En avril 2014, le Conseil a pris une décision et il ajoute, qu'il n'est pas convaincu que la Ville perd de l'argent.

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, informe que des remarques ont été émises lors du Conseil de 2014 mais n'ont pas été respectées.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du conseil communal en date du 29 avril 2014 décidant la vente de principe des biens communaux et notamment à Renlies (partie de jardin);

Considérant que le Collège communal a demandé aux deux notaires de l'entité (Mr Carlier et Mr Glibert) de prendre en charge les démarches pour la vente de ces terrains ;

Vu le procès-verbal d'estimation dudit bien dressé par Monsieur Manon, Géomètre expert immobilier ;

Vu les pièces produites à l'appui du dossier ;

Considérant que Monsieur Dupuis Julien a marqué son accord sur le prix proposé soit quatre mille quatre cent nonante euros (4.490 €) ;

Attendu que cette offre est intéressante ;

Arrête, par 8 oui, 8 non et 2 abstentions (Mmes Thibaut Sylvianne et Lust Myriam du groupe ICI) :

Article 1er - La vente de gré à gré de la partie de parcelle Section B n° 6c de 4a49ca, à Monsieur Dupuis Julien, rue du Village,4 à Renlies moyennant le prix de quatre mille quatre cent nonante euros (4.490€) est rejetée.

En cas de partage : la proposition ci-dessus est rejetée.

Justification du groupe PS :

Point 18. Aliénation terrain Renlies - décision

Il est vrai que le terrain est grand (17a) mais il ne faut pas oublier qu'il y a un morceau de terrain constructible sur le côté de la cure. Ce qui permettrait d'attirer d'autres acquéreur et pourrait faire monter le prix de la vente grâce à cette « réserve immobilière ». De plus, pour une maison à la campagne avec pas mal de terrain, cela la dévaloriserait de n'avoir que 11m de recul à l'arrière au lieu de 25 !

Justification du groupe ARC :

Pt 18 Aliénation terrain de Renlies

ARC n'est pas favorable à la vente de cette partie du terrain qui est située à l'arrière de l'habitation réduisant l'actuelle profondeur du terrain de +/- 25 mètres à +/- 11 mètres à partir de la façade arrière !

En bon père de famille et gestionnaire responsable, le conseil communal doit veiller à ne pas prendre des mesures créant une moins-value au patrimoine communal.

Cette proposition du collège va donc créer une évidente moins-value au bien. De plus, ce n'est pas ce qui avait été délibéré ou décidé lors du conseil communal du 29 avril 2014.

Voici l'extrait de la délibération du 29 avril, commune pour plusieurs biens communaux à mettre en vente (l'ancienne cure de Renlies, une maison à Solre/Saint/Géry, le lotissement au chemin du Motocross à Leval-Chaudeville, un terrain rue du Tombois à Thirimont section, l'ancien terrain de camping « La Hantes » à Leval-Chaudeville) :

« Sur proposition du Collège communal :

ARRETE, à l'unanimité :

***Article 1:* le principe de la vente des biens immobiliers repris ci-dessus est décidé.**

***Article 2:* de retenir la vente de gré à gré pour réaliser l'opération immobilière projetée.**

***Article 3:* le collège exécutera les formalités relatives à l'enquête publique requise en matière d'aliénation de biens communaux. »**

Voici la condition du vote favorable ARC pour la vente de la cure de Renlies lors ce même conseil communal du 29 avril 2014 :

« INTERVENTION DU GROUPE ARC

.....

L'ancienne cure de Renlies, rue Charles Rogier n°5 (tout ou partie)

Le groupe ARC demande qu'une estimation du bien avec l'ensemble des terrains contigus à l'immeuble (deux parcelles) soit établie. En effet, l'absence du terrain latéral, notamment, pourrait créer une moins-value et pénaliser tous travaux d'extension à la cure pour le futur acquéreur! »

Cette demande du groupe ARC n'a pas été suivie par le Collège. On y relève également qu'à aucun moment, le Collège n'avait parlé lors de cette séance d'un morcellement à l'arrière de l'habitation.

ARC rejette donc ce projet de morcellement pour les raisons énoncées ci-avant et regrette le non-respect des demandes et décisions prises par le conseil communal.

19. Aliénation terrain Thirimont – Décision

Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, reprend sa place autour de la table du Conseil.

Sortie de Madame I. PETIT, Conseillère et de Monsieur J-P. HANNOTEAU, Conseiller.

Monsieur Ch. DUPUIS, Président, demande le retrait du projet, suite à la découverte d'un problème de servitude.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le point 19 de l'ordre du jour de la présente séance relatif à la vente d'un terrain communal cadastré section C n°89c à Thirimont ;

Considérant que ce terrain présente des problèmes de servitude ;

Arrête, à l'unanimité :

Article unique : Le point 19 de l'ordre du jour de la présente séance est retiré.

Les points 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont présentés par Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Travaux.

20. Fonds régional pour les investissements communaux – Plan d'investissement communal 2017-2018 – Arrêt

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains

investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Considérant le courrier du 1^{er} août 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, nous informant du montant de l'enveloppe pour la Ville de Beaumont, à savoir 335.352,00 € dans le cadre de la programmation 2017-2018 ;

Considérant les modalités d'application du Fonds d'investissement prévoyant l'adoption du plan d'investissement reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le Plan d'investissement communal présenté comme suit :

Phase I : Réfection de la rue de Thuin à Strée
Dépense estimée : 290.945€

Phase II : Rénovation de la liaison Beaumont – Renlies,
rue de la Vilette et route de Solre st Géry
Dépense estimée : 379.758,50€

Article 2 - De s'engager à respecter les modalités d'application du Fonds d'investissement.

Article 3 - De transmettre la présente délibération ainsi que toutes les pièces annexées au Service Public de Wallonie.

21. Plan d'investissement communal 2013-2016 – Modification du cahier spécial des charges

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, demande si on a bien pris en compte les changements demandés dans le CSCH. L'Echevin des Travaux répond par la positive et ajoute que l'avis de publication doit être fait dès demain.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu le courrier du 6 juin 2013 du SPW informant la Ville de Beaumont qu'une enveloppe de 662.451 € lui a été attribuée pour les années de 2013 à 2016 ;

Vu la dépêche du 6 juin 2013 exposant les lignes directrices du fonds d'investissement des communes 2013-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2013 approuvant le Plan d'investissement communal ;

Vu le courrier du 22 octobre 2014 du Ministre Paul Furlan approuvant le Plan d'investissement communal ;

Vu la nécessité qu'il y a de procéder à la réfection des rues Lucs Baudour, Joseph Gonce et Ruelle des 4 Bonnets ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 décembre 2015 approuvant le choix du mode de passation et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mai 2016 approuvant la modification du cahier spécial des charges suivant le courrier du SPW du 17 mai 2016 ;

Vu le courrier d'avis sur projet du 12 juillet 2016 du SPW énumérant les modifications à apporter au cahier spécial des charges ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 42101/731-52 projet 20160008 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver les modifications du cahier spécial des charges tel que présenté au conseil communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que toutes les pièces annexées au Service Public de Wallonie.

22. Rénovation du local colombophile à Strée – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, sollicite que l'on acte, que l'introduction des subsides auprès d'Infrasports sera réalisée parallèlement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et ses modifications prévues au décret du 17 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et ses modifications prévues à l'arrêté du 29 juin 2006 ;

Vu la circulaire n^o 2011/1 du 1^{er} avril 2011 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la nécessité qu'il y a de procéder à la rénovation du local colombophile situé rue Fernand Lecocq 5 à 6511 Strée ;

Considérant le cahier des charges N^o 2016011 relatif au marché "Rénovation du local colombophile de Strée" établi par le Service Marchés subsidiés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Electricité), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Menuiserie), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Gros oeuvre), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Plomberie), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,83 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 12401/724-52 n^o de projet 20160005 du budget extraordinaire 2016 ;

Considérant que la Directrice Financière n'a pas encore donné son avis de légalité

en réponse à la demande envoyée le 14 août 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité.

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2016011 et le montant estimé du marché "Rénovation du local colombophile de Strée", établis par le Service Marchés subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,83 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 12401/724-52 n° de projet 20160005 du budget extraordinaire 2016.

23. Achat de 4 radars préventifs – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, demande que le CSCH soit modifié par la notion suivante : marché à prix unitaire et non pas global.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016013 relatif au marché "Achat de 4 radars préventifs" établi par le Service Marchés subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42101/741-52 (n° de projet 20160010) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2016013 et le montant estimé du marché "Achat de 4 radars préventifs", établis par le Service Marchés subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42101/741-52 (n° de projet 20160010).

Justification du groupe PS :

Point 23. Achat de 4 radars préventifs – approbation des conditions et du mode de passation

Pourquoi n'est-ce pas la zone de police qui finance ces radars préventifs, c'est un souhait de la Ville ? S'agit-il de répondre à un appel à projets ?

24. Taxe sur les pylônes pour les mats de diffusion pour GSM et autres – Exercice 2017 à 2019 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 1/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2001, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que : « l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, l'article 49CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de la législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc.parl., Ch.,2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, « il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, §1^{er} et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98 § 2, alinéa 1^{er}, (de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques) de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes « ce droit d'utilisation », prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement – qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage – sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1^{er}. (...) L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : « Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite ». (...) L'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications (...). Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte, il résulte de ce qui précède que l'article 98 § 2, alinéa 1^{er}, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions – quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner » ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la Commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution. »

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 78/2016 du 25 mai 2016 annulant les articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 pour l'année budgétaire 2015 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions :

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les Communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état des finances, de le faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les Communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM , portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et

que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que la Ville n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale ou esthétique ;

Considérant qu'un lien raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 13 septembre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1,3° ou 4°, en fonction de l'incidence financière, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 11 /2016 rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{ER} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.
Sont visés les pylônes, les mâts, antennes ou structures existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1.

Article 3 : La taxe est fixée à 8.000€ par site. On entend par site l'ensemble, indissociable sans travaux substantiels, formé par le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installé.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration

incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3132-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Assurance-pension Commune

Sortie et entrée de Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin pendant les commentaires.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Finances, sollicite les changements suivants au niveau du CSCH :

- *montant annuel de la prime de 20.000 € à 30.000 €*
- *montant de la prime unique de 250.000 à 200.000 €.*
- *Variantes libres autorisées (Point 1.12).*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° it1 relatif au marché "Assurance-pensions Commune" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève 200.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire 72401/762-52 du budget 2016;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, mais que celui-ci ne sera pas rendu par le Directeur financier suite à l'expiration du délai ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° it1 et le montant estimé du marché "Assurance-pensions Commune", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000 €.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Justification du groupe PS :

Point 25. Assurance-pension commune

Il s'agit d'une assurance pension qui permettrait de ne plus payer directement les pensions des mandataires exécutifs à l'avenir. Et nous savons qu'elles vont coûter de plus en plus chères au budget communal au fur et à mesure que les membres du Collège depuis l'année 2001 vont demander leur retraite. Mais il aurait fallu le faire il y a 10 ans, quand les finances de la Ville étaient bien meilleures ! La délibération est rédigée avec l'application de la TVA, il s'agit d'une erreur, il n'y a pas de TVA sur une assurance !

Si la Ville peut budgétiser 200.000 € pour une assurance-pension pour ses mandataires, nous proposons que nous souscrivions également une épargne-pension pour le personnel contractuel, avec éventuellement le rattrapage de certaines années d'ancienneté. En effet, cela compenserait, en partie, la différence assez importante qu'il y a entre le montant de la pension d'un contractuel et d'un statutaire (nommé) puisque vous ne voulez plus nommer de personnel mais que nous payons des cotisations de responsabilisation comme nous vous le rappelons depuis plus de 2 ans ! Nous n'avons d'ailleurs jamais tenu la réunion promise à ce sujet !

26. Comptes 2015 – Arrêt

Sortie et entrée de Messieurs G. BORGNIET, G. LEURQUIN, J.-M. SNAUWAERT, Conseillers.

Sortie et entrée de Messieurs D. LALOYAUX et F. NDONGO ALO'O, Echevins.

Le groupe ARC demande le report du compte 2015. L'équipe souligne la présentation des comptes non conformes à la circulaire et l'absence de la Directrice Financière ne permettant pas d'obtenir des renseignements.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE, à raison de 8 oui (PS, ARC), 7 non (ICI) et 4 abstentions (J-M Snauwaert, B. Bouillet, M. Lust, S. Thibaut)

Article unique : de reporter le point relatif aux comptes 2015 à une séance ultérieure du Conseil communal.

Justification du groupe PS :

Point 26. Comptes 2015 – arrêt

Nous n’avons pu préparer valablement ce point important et les finances vont mal. En effet, nous avons reçu une mauvaise version des comptes 2015 (erreur de photocopies) et la nouvelle version ne comprenait pas le service extraordinaire.

De plus, nous n’avons pu poser nos questions à la Directrice financière qui est souffrante.

Justification du groupe ARC :

ARC demande le report de ce point pour les motifs suivants :

- la mauvaise présentation des comptes qui n’est pas conforme à la circulaire ministérielle du 30 juin 2016
- l’absence de la Directrice financière durant la semaine précédant le conseil ne permettant pas d’avoir des informations importantes et précises vu le très mauvais résultat des comptes 2015.

27. Marché de fournitures de produits pétroliers conjointement avec le CPAS et la RCA (centre sportif) durant l’année 2017 – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° A.S-ST produits pétroliers 2017 relatif au marché “Fournitures de produits pétroliers conjointement avec le CPAS et la R.C.A (Centre sportif) durant l'année 2017” établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1: Fourniture de diesel à la pompe pour le CPAS et le PCS, estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2: Fourniture de carburant pour les véhicules du Service Technique et le matériel de la Voirie (remplissage de la cuve des services concernés), estimé à 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 : Fourniture de gazoil de chauffage pour les bâtiments communaux, la Régie Communale Autonome - Centre Sportif, le CPAS, les bâtiments de Fabriques d'Eglises de Leugnies, Barbençon, Strée, Renlies, Solre-Saint-Géry, Beaumont et Thirimont, estimé à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 148.760,34 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, articles 104/125-03; 124/125-03; 421/125-03; 421/127-03; 722/125-03; 763/125-03; 764/125-03; 84010/123-02;

Considérant qu'une demande N° 06/2016 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1er septembre 2016, un avis de légalité N° 10/2016 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 septembre 2016 ;

DECIDE à raison de 18 oui et 1 abstention (Groupe I.C.I – Ndongo Alo'o),

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° A.S-ST produits pétroliers 2017 et le montant estimé du marché "Fournitures de produits pétroliers conjointement avec le CPAS et la R.C.A (Centre sportif) durant l'année 2017", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,34 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3.- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, articles 104/125-03; 124/125-03; 421/125-03; 421/127-03; 722/125-03; 763/125-03; 764/125-03; 84010/123-02.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, présente les points 28 et 29.

**28. Marché de fournitures durant l'année 2017 pour le Service Technique –
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - ST 2017 relatif au marché "Marché de fournitures durant l'année 2017 pour le Service Technique" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Filets d'eau),
- * Lot 2 (Tuyaux d'égouttage béton),
- * Lot 3 (Bordures pour filet d'eau),
- * Lot 4 (Tuyaux d'égouttage PVC Bénor),
- * Lot 5 (Tarmac),
- * Lot 6 (Empierrement),
- * Lot 7 (Béton),
- * Lot 8 (Matériaux de construction),
- * Lot 9 (Quincaillerie, Plomberie, électricité),
- * Lot 10 (Plan vert),
- * Lot 11 (Peintures et décorations),
- * Lot 12 (Pneus pour les véhicules de voirie),
- * Lot 13 (Signalisation et petit mobilier urbain),
- * Lot 14 (Petits outillages),
- * Lot 15 (Bois),
- * Lot 16 (Vêtements de travail),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que même si l'estimation n'est pas connue, on sait quand même qu'elle sera au dessus des 22.000 € HTVA.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 août 2016, la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable en date du 30 août 2016.

DECIDE à raison de 18 oui et 1 abstention (Van de Sype),

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° MVB - ST 2017 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures durant l'année 2017 pour le Service Technique", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2. - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

29. Marché de services durant l'année 2017 conjointement avec la R.C.A (Centre Sportif) – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - Services 2017 relatif au marché “Marché de services durant l'année 2017 conjointement avec la R.C.A (Centre sportif)” établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Dépannage, réparation et maintenance de véhicules Renault),
- * Lot 2 (Dépannage - réparation et maintenance bus VW),
- * Lot 3 (Dépannage - réparation et maintenance des véhicules Peugeot),
- * Lot 4 (Dépannage - réparation et maintenance tracteur Claas),
- * Lot 5 (Dépannage - réparation et maintenance du tracteur International),
- * Lot 6 (Dépannage - réparation et maintenance des camions DAF et Volvo),
- * Lot 7 (Entretien des installations de chauffage et ramonage des cheminées),
- * Lot 8 (Vidange des fosses septiques dans les bâtiments communaux),
- * Lot 9 (Débouchage de canalisation),
- * Lot 10 (Réparation de crevaison de pneus),
- * Lot 11 (Dépannage - réparation et maintenance de l'outillage d'entretien des espaces verts),
- * Lot 12 (Petite réparation sur les toitures des bâtiments communaux + dans les écoles + dans les églises y compris matériaux),
- * Lot 13 (Dépannage - réparation et maintenance de camionnette Isuzu N35.150),
- * Lot 14 (Dépannage - réparation et maintenance du Pick-up Nissan NP300),
- * Lot 15 (Prestations de menuiserie dans les bâtiments communaux y compris matériaux),
- * Lot 16 (Entretien annuel des cuisinières au gaz, des chauffe-eau et des hottes dans les différentes salles de l'entité),
- * Lot 17 (Petites réparations électriques dans les bâtiments communaux y compris fournitures),
- * Lot 18 (Petites réparations sanitaires des bâtiments communaux y compris fournitures),
- * Lot 19 (Nettoyage des vitres dans les différentes salles de l'entité ainsi qu'à l'hôtel de Ville),
- * Lot 20 (Dépannage - réparation et maintenance du Pick-up ISUZU),
- * Lot 21 (Retraçage de lignes blanches y compris fournitures),
- * Lot 22 (Entretien et réparation de rampe, pont et ouvrage d'art métallique y compris matériaux),
- * Lot 23 (Petites réparations de plafonnage dans les bâtiments communaux y compris matériaux),
- * Lot 24 (Entretien et réparation du tracteur John Deere),
- * Lot 25 (Entretien et réparation de la débroussailleuse Rousseaux),
- * Lot 26 (Entretien et réparation tractopelle Komatsu), * Lot 27 (Dépannage-réparation et maintenance des tracteurs New Holland),
- * Lot 28 (Dépannage - réparation et maintenance Mercedes Vito),
- * Lot 29 (Dépannage - réparation et maintenance Fiat Doblo),
- * Lot 30 (Dépannage - réparation et maintenance Ford Transit Connect);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 205.000 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25/08/2016 et qu'un avis de légalité N° 9/2016 favorable a été accordé par la Directrice financière en date du 31 août 2016 ;

DECIDE à raison de 18 oui et 1 abstention (Van de Sype),

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° MVB - Services 2017 et le montant estimé du marché "Marché de services durant l'année 2017 conjointement avec la R.C.A (Centre sportif)", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 169.421,48 € HTVA ou 205.000 € TVAC.

Article 2.- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

30. Règlement complémentaire sur le roulage – Sens interdit dans les Allées Faux Madame, du Bosquetiau et Chemin des Ecureuils à Barbençon – Abrogation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre afin d'éviter les accidents ;

Considérant que la mesure s'applique à la *voirie communale* ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er}. : d'abroger les sens interdits existants dans les allées Faux Madame, du Bosquetiau et le Chemin des Ecureuils à BARBENCON.

Article 2.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Suppression du mot « Abrogation » dans l'ordre du jour pour les points 31, 32, 33.

31. Règlement complémentaire sur le roulage – Priorité de passage rue Luc Baudour à Beaumont

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre afin d'éviter les accidents ;

Considérant que la mesure s'applique à la *voirie communale* ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er}. – Dans la rue Luc Baudour, à hauteur du rétrécissement existant à sa jonction avec les rues Joseph Gonce et de La Poterne, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Félix Dutry.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.

Article 2.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

32. Règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction de stationnement dans les rues J. Gonce à Beaumont

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre afin d'éviter les accidents ;

Considérant que la mesure s'applique à la *voirie communale* ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Dans la rue Joseph Gonce, le stationnement est interdit du côté pair, sur une distance de 23m dans la projection des garages attenant aux n° 15 et 13.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue

Article 2.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

33. Règlement complémentaire sur le roulage – Création d'un emplacement de stationnement « Personne Mobilité Réduite » à la rue Madame à Beaumont

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre afin d'éviter les accidents ;

Considérant que la mesure s'applique à la *voirie régionale* ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er}. – Dans la rue Madame, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°8.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et à la Direction des Routes de Charleroi.

34. Vente de bois – Conditions de vente – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier émanant du SPW-Département de la Nature et des Forêts, Cantonement Forestier de Thuin en date du 21 juin 2016;

Considérant qu'à l'occasion de la prochaine vente annuelle de produits forestiers qui se déroulera le jeudi 06 octobre 2016 au Centre Culturel de Sivry-Rance , il y a lieu de fixer les conditions s'y rapportant ;

Sur proposition du Collège communal ;
D E C I D E : à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver les conditions de vente des produits forestiers provenant des bois communaux telles que figurant dans le dossier annexé

Art.2 : La présente délibération sera transmise au SPW pour information.

A la demande de Madame et Messieurs les Conseillers du groupe ARC, les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 04 octobre 2016 :

1° Conseil communal des jeunes

En juin dernier, notre groupe par la voix de Geoffrey LEURQUIN vous avait posé cette question restée hélas sans réponse.....
Nous y revenons donc.

Il y a plus d'un an, nous vous suggérions de mettre en place un conseil de la jeunesse.

Pour rappel, voici notre proposition reprise au PV du 30 juin 2015 :

« La mise en place d'un conseil communal de la jeunesse »

Le groupe ARC a le souhait que nos jeunes générations s'intéressent d'un peu plus près au monde de la politique notamment communale.

Une des manières, souvent utilisée, qui permet de répondre à cette demande est la mise en place d'un Conseil Communal des Jeunes.

Un Conseil Communal des Jeunes ne révolutionne pas totalement le visage politique en matière de jeunesse mais on peut constater qu'il permet d'être plus proche des souhaits des jeunes. Il permet également à ces derniers de s'exprimer librement sur des sujets qui les concernent et les amènent à une réflexion sur le rôle qu'ils ont à jouer en tant que citoyen.

Celui-ci aurait pour objectif double de sensibiliser nos jeunes

- à la vie politique;

- à la pratique de la discussion, à la négociation, à l'écoute de l'autre;

- à l'établissement des priorités et à la programmation des décisions.

Mais également à l'Echevin de la jeunesse d'être à l'écoute de ceux-ci et de connaître leurs souhaits et envies !

Cette période de vacances permettrait au Collège de préparer la rentrée académique 2015-2016 en composant celui-ci dans les différentes écoles communales(voire plus ... Ecole St Servais, Athénée Royal) de notre entité en mettant en place des élections annuelles internes à ceux-ci afin d'élire un nombre déterminés de représentants (2 ou 3 par écoles).

Nous pourrions fixer des réunions de manière bimensuelle avec un ordre du jour établi par l'Echevin.

Nous demandons donc au conseil de statuer sur ce projet que bien d'autres communes ont déjà mis en place avec succès et de programmer une

commission afin d'établir un programme complet pour la mise en place de ce conseil communal des jeunes. »

Le collège communal par la voix de son Echevin en charge de la jeunesse nous avait répondu aimablement en en cette même séance , déclaration reprise au PV du 30 juin :

« Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, remercie Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, pour l'ajout et l'objet de son point (opposition constructive).

Très prochainement, l'Echevin de l'Enseignement, transmettra une lettre à la direction des écoles de l'entité afin de convenir des diverses modalités. Une réflexion sera opérée au niveau de la majorité. »

Où en sont, in fine, les résultats de vos réflexions au sein de votre majorité et de vos démarches auprès des directeurs de toutes les écoles de notre entité tous réseaux confondus ?

ARC se permet enfin, via cette deuxième interpellation sur ce sujet, de rappeler son attachement à la participation citoyenne totalement délaissée à Beaumont ! A quand la réactivation du conseil communal consultatif des aînés ? De même pour le PCDN ? A quand la mise en place d'un PCDR ?.....

Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, présente la question et revient sur les faits qui se sont déroulés au Conseil dernier et explique que son groupe n'a pas reçu de réponse suite à la sortie de 2 Echevins.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, explique qu'il a reçu un appel pour une urgence et qu'il est parti de suite.

Sortie et entrée de Madame M. LUST, Conseillère.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, explique qu'il s'occupe de l'avenir des enfants et qu'une réponse à une question, ne doit pas être dictée dans un agenda, point barre. De plus, il est occupé pour le moment à de nombreuses réflexions au sujet des emplois dans les diverses écoles de l'entité.

Divers échanges se font entre Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, et Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller à ce sujet et dérivent même vers des faits privés.

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, s'énerve quelque peu et signale que déontologiquement, il s'agit d'attaques personnelles.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, rétorque, qu'avant la fin du mandat, il y aura un Conseil des enfants.

2° COPALOC

Pourriez-vous nous faire rapport des réunions de la COPALOC ? Lorsque nous lisons l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13

septembre 1995, nous avons l'impression que cette commission est contournée.

Monsieur J.-P. HANNOTEAU, Conseiller, pose la question relative à la COPALOC.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, répond qu'il doit y avoir 3 réunions/an.

Monsieur J.-P. HANNOTEAU, Conseiller, répond que les membres de la COPALOC n'ont rien à dire (on est de la merde !). Les personnes qui font partie de celle-ci, ne servent à rien. Tu ne fais pas encore ton boulot !

On évoque le fait de la démission dudit Echevin!

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, signale que depuis le 25 août dernier, la Commune est sa 2^e maison et qu'il ne peut pas prendre des décisions seul.

Sortie et entrée de Madame S. THIBAUT, Conseillère, pendant le déroulement du point.

Madame I. PETIT, Conseillère, ajoute que l'horaire « Citoyenneté » doit être présenté à la Copaloc avant le 30 septembre.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, dit : « si vous voulez, vous me démissionnez ». Les dossiers enseignement ne sont pas préparés à ce jour.

Madame I. PETIT, Conseillère, signale que bien sûr l'Echevin ne peut pas décider seul, il doit y avoir la présence de délégués syndicaux, comment un Echevin peut-il sauver des enseignants !

HUIS-CLOS

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président, en qui le concerne,

S. WERION

CH. DUPUIS

Le 1^{er} Echevin-Président, en ce qui le concerne,

B. LAMBERT